



## ARRETE MUNICIPAL N° A2019\_012 DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de CREMIEU (Isère)

**Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L 2215-5.

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande de l'entreprise « élague du Beaujolais » au nom de la commune de Crémieu.

**Considérant** qu'il est indispensable de prendre des mesures de sécurité et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le cheminement des piétons sur l'ensemble de la commune de Crémieu, lors des travaux d'élague et d'abattage d'arbres.

### ARRETE

#### ARTICLE N°1 :

Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux tels que présentés dans sa demande, sur l'ensemble de la commune de Crémieu, et plus particulièrement place de la Chaîte, place Beugey, chemin du Luminaire, chemin de Blied, cours Raverat, place Montradis ( en bordure du CD52), dont le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge.

#### ARTICLE N°2

La présente permission de voirie est valable du lundi 11 au vendredi 22 février 2018 en fonction de l'avancée des travaux.

#### ARTICLE N°3:

Pendant la durée de la présente permission, le stationnement et la circulation pourront être temporairement être interdits au droit du chantier pour permettre les travaux d'élague et d'abattage des arbres. Un alternat manuel pourra être mis en place temporairement le temps des travaux.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux de l'entreprise « élague du Beaujolais » sur ces emplacements sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du code de la route) et pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules en infraction (Art. L 325-1 du code de la route).

#### ARTICLE N°4:

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place et entretenue par les services municipaux sous le contrôle de la Police Municipale.

#### ARTICLE N°5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE N°6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Fait à Crémieu, le 08 février 2019

Le maire

Alain MOYNE-BRESSAND

